



REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DES JARDINS AU DOMAINE DE LA RASPILLE

4 février 2026

1. PREAMBULE

Les jardins du domaine de la Raspille sont intégralement situés dans les zones de protection des puits de pompage destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Sierre.

Depuis les années 1950, l'approvisionnement en eau de la commune est assuré en grande partie par ces ouvrages de captage qui exploitent l'eau de la nappe phréatique circulant dans les alluvions graveleuses de la vallée du Rhône.

Cette grave alluviale, principalement composée d'un mélange de blocs, de galets et de sable fin, permet à la fois d'obtenir des débits de pompage importants et une bonne filtration naturelle qui permet son utilisation directe sans traitement particulier pour la production d'eau potable.

Toutefois, ces bonnes caractéristiques sont accompagnées d'une vulnérabilité de cette ressource vis-à-vis des activités présentes en surface à proximité des ouvrages captants.

Celle-ci est particulièrement importante dans la zone d'appel des puits où la vitesse de circulation de l'eau due aux pompes est plus élevée.

Des mesures effectuées à la fin des années 1990 ont montré que les temps de transfert entre la surface et les puits pouvaient être compris entre une demi-journée et 2 jours au voisinage des ouvrages.

Ces importantes vitesses de transit sont par ailleurs localement favorisées par une faible épaisseur (tout au plus 1 m à 1.5 m) des terrains de recouvrement, composés essentiellement par un petit niveau de terre arable surmontant des limons fins relativement perméables.

Aussi, en accord avec les exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux souterraines, plusieurs zones de protection ont été délimitées autour des puits de captages de la Raspille :

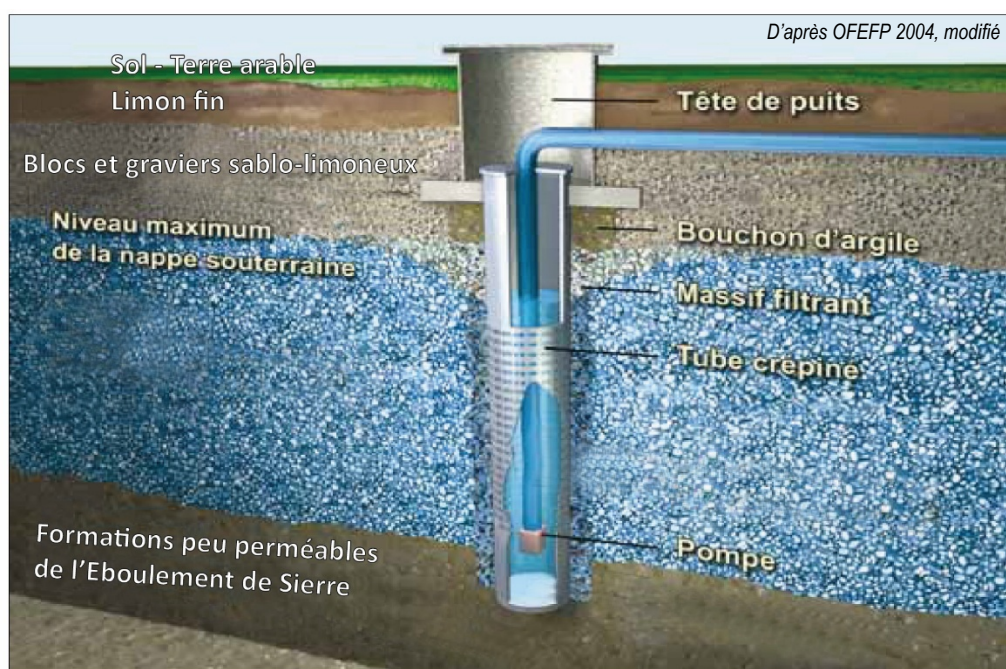
- Zone de protection S1 = surface dédiée aux zones de captage d'environ 35 m à 60 m de côtés.
- Zone de protection S2 = délimitée pour une enveloppe de temps où les eaux mettent moins de 10 jours pour atteindre les puits de captages.
- Zone de protection S3 = limite géologique de la nappe et/ou doublement de la zone S2.

Le domaine des jardins de la Raspille est entièrement situé dans la zone de protection S2 (zone très vulnérable) et au sein de laquelle des restrictions d'utilisation du sol sont appliquées conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux (notamment : art. 20ss LEaux) et au plan de protection communal.

Ces restrictions sont rappelées et détaillées dans le présent règlement.

La commune rappelle que la préservation de la qualité de l'eau dans les captages publics revêt une importance sanitaire stratégique. Les moyens d'analyse et de détection sont perfectionnés chaque année afin d'assurer que cette ressource puisse être utilisée dans les meilleures conditions possibles, et des contrôles fréquents sont effectués tant par la commune de Sierre que par l'Etat du Valais.

Par ailleurs, l'activité des jardins du domaine de la Raspille, normalement interdite en zone de protection des eaux S2, fait actuellement l'objet d'une dérogation en raison du caractère historique cette pratique à cet endroit, mais également grâce au maintien de la bonne qualité de l'eau notamment favorisé par l'application d'un règlement d'exploitation stricte depuis plusieurs décennies.



Coupe schématique d'un puits de captage – Contexte de la Raspille

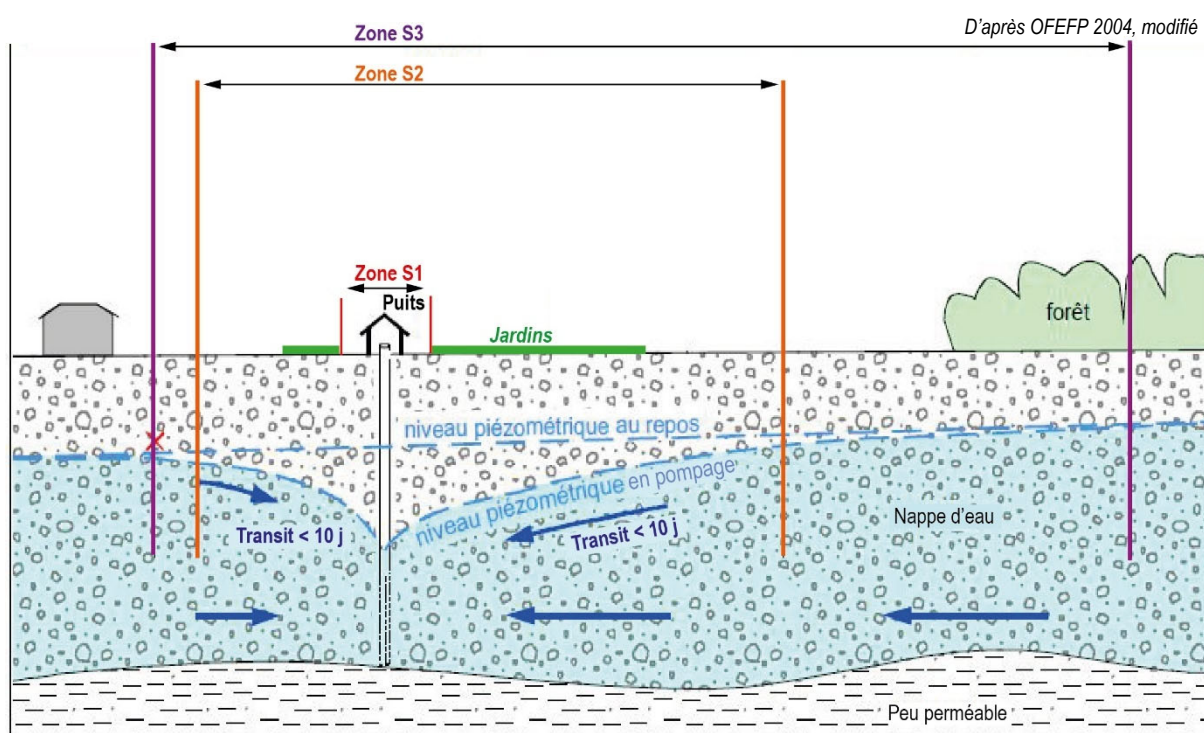


Schéma de principe de délimitation des zones de protection en plaine alluviale



0 200 400 m

Zone de protection des puits de la Raspille

2. REGLEMENT

2.1 CONSTRUCTIONS

2.1.1 Cabanons et couverts

En zone de protection S2, la création de nouvelle construction est habituellement interdite. Une dérogation pour les habitations légères sans fondation et n'entraînant pas de rejet d'eaux usées est peut-être accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une demande de mise à l'enquête publique est obligatoire pour toute nouvelle construction.
- La surface au sol de la construction ne doit pas dépasser 8 m². La hauteur maximum sera de 2.50 m.
- Toute utilisation de béton, que ce soit pour des fondations, radiers ou autres, est strictement interdite.
- Matériaux autorisés : cabane en bois, avec surfaces lisses.
- Toit à deux pans, avec couverture en carton bitumé, tôle thermolaquée ou tuiles brun foncé.

Autres :

- Un couvert, en annexe, est autorisé. La surface de ce dernier ne doit pas dépasser 10 m². Les côtés doivent rester ouverts. Les piliers seront de 10x10 cm, au maximum.
- Une autorisation de la Bourgeoisie est nécessaire pour toute transformation ou modification de constructions existantes.

2.1.2 Aménagement des parcelles

- Les surfaces des zones de détente (cabane, gazon, etc.) ne doivent pas dépasser les 30% de la totalité de la parcelle.
- De petites balustrades en bois (losanges ou autres) sont préférées au treillis, avec une hauteur maximum de 1 m.
- Les haies sont interdites.

2.2 UTILISATION DU SOL

2.2.1 Fertilisation

Par principe l'utilisation de fumier, purin ou tout autre amendement organique non hygiénisée susceptible de générer une pollution microbiologique des eaux sont strictement interdites en zone de protection S2 et donc sur le domaine des jardins de la Raspille.

L'usage de boue d'épuration et d'engrais est également interdit.

En règle générale, avec un compost de bonne qualité, la dose moyenne pour un sol équilibré nécessaire pour couvrir les besoins nutritifs annuels moyens des légumes est de l'ordre de 2 à 3 litres (soit 1 à 2 kg) par mètre carré de potager.

Si la provenance de la matière organique est incertaine ou si elle contient des corps étrangers (résidus de plastique, d'attaches métalliques, de bois traité, etc ...), il vaut mieux renoncer à utiliser ces composts dans le potager.

2.2.2 Pesticides

Compte tenu de la sensibilité du milieu, l'utilisation de pesticides de synthèse afin de lutter contre les insectes ravageurs ou les maladies des cultures est interdite dans les jardins de la Raspille.

Ces produits ne sont en effet pas sans risque pour les usagers et pour l'environnement et sont souvent utilisés à des doses plus élevées que nécessaire.

Diverses pratiques alternatives complémentaires peuvent être adoptées afin de se passer de pesticides dans les jardins :

- Diversité des espèces cultivées adaptées au sol et au climat local.
- Respect de la disposition des structures naturelles du sol.
- Cultures associées.
- Rotation des cultures.
- Etc ...

2.2.3 Déchets organiques, feux et cendres

- Les alentours des jardins sont à maintenir propres, les déchets et résidus de jardinage sont à évacuer de suite au centre déchèterie de Chétroz à Sierre.
- Les déchets ne doivent jamais être brûlés en plein air, même dans un fût.
- Les parcelles équipées d'un foyer à grillade ou d'un grill à gaz devront disposer d'un extincteur à poudre de 6 à 8 kg (directives de l'office cantonal du feu, mesures préventives contre les incendies). Les foyers à même le sol sont interdits.
- Le jardin ne doit pas être considéré comme une façon d'éliminer les cendres de bois. D'une manière générale, elles doivent être éliminées avec les ordures ménagères.

Toutefois, la valorisation de cendres de bois naturels peut être tolérée en très faible quantité dans les jardins potagers. Les cendres contiennent en effet de la potasse et du calcium, nutriments intéressants pour certaines cultures et ayant un effet chaulant.

Un apport équivalent à trois poignées (soit l'équivalent de 45 à 60 g) par mètre carré une fois par année est préconisé et ne doit en aucun cas être dépassé.

2.3 AUTRES POINTS EN LIEN AVEC LA VULNERABILITE DES EAUX

2.3.1 Circulation, parking

- Vitesse maximale sur les voies ouvertes : 20 km/h.
- Circulation et parking autorisés uniquement aux bénéficiaires, aux exploitants bourgeoisiaux et communaux à un seul véhicule par parcelle.
- Les non-bénéficiaires et les visiteurs doivent se parquer hors de la zone du Domaine.
- Le dépôt de matériaux et objets ne servant pas aux travaux de jardinage est interdit (y compris remorques, véhicules, etc.).

2.3.2 Stockage, ravitaillement, entretien

- Le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux est interdit sur les parcelles de jardin.
- Le ravitaillement des engins de motoculture est autorisé sur dispositif étanche et par des contenants adaptés, limitant les risques de déversement accidentel, d'une contenance < 10 L.
- Les opérations d'entretien mécanique (vidange) du matériel de motoculture sont interdites dans l'enceinte des jardins.

2.3.1 Gestion des eaux

- Le stockage et l'utilisation des eaux de pluie sont autorisés.
- L'installation de toilettes dans les cabanons est interdite. Pendant la saison de jardinage, des toilettes sont à disposition, à l'entrée nord-ouest du domaine.
- L'infiltration ou l'épandage d'eau usée est interdit.

3 AUTRES POINTS DU REGLEMENT

- Les chiens doivent être tenus en laisse.
- Dès la tombée de la nuit, tous travaux de jardinage et autres sont strictement interdits.
- Le bénéficiaire d'un jardin doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite, sous peine de retrait de droit de jouissance.
- Le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer ces jardins à leurs exploitants :
 - en cas de violation du présent règlement,
 - en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.
- Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie, sans aucune indemnité.
- Lots de la remise du jardin à la bourgeoisie, il sera restitué terrain à nu.

La Bourgeoisie de Sierre

Le président,

Le responsable des domaines